

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1695
Date du prononcé
17 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/114

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000211742-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

E

partie appelante,

représentée par Maître BAJRAMI Sylvia, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

FAMIFED (anciennement ONAFTS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,

partie intimée,

représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,**
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,**

Vu le jugement prononcé le 24 décembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 4 janvier 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 février 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 avril 2013,



Vu les conclusions déposées pour FAMIFED le 25 octobre 2013 et pour Madame FI le 25 mars 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour FAMIFED, le 25 août 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 mai 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties ont répliqué oralement,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame FI a trois enfants, Emmanuel, Filipe et David. Son ex-mari a été indépendant jusqu'en 2005. Il a ensuite été en incapacité de travail et a été indemnisé par la mutuelle jusqu'en 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, Madame FI a bénéficié des prestations familiales garanties pour ses trois enfants.

En 2011, elle a signalé que Emmanuel et Filipe avaient été scolarisés au Portugal de septembre 2009 à août 2011 et qu'ils avaient résidé chez leur grand-mère.

Les enfants Emmanuel et Filipe ont à nouveau été scolarisés en Belgique, à partir de septembre 2011.

2. Le 21 septembre 2011, l'ONAFTS a ordonné la récupération d'une somme de 12.156,75 Euros correspondant aux prestations familiales garanties versées indument entre septembre 2009 et août 2011.

L'ONAFTS a considéré que ces montants avaient été payés en violation des articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1971 dans la mesure où,

- selon l'article 1^{er}, les prestations familiales garanties sont exclusivement accordées aux enfants qui sont exclusivement ou principalement à charge d'une personne qui réside en Belgique;
- selon l'article 2, les enfants doivent résider en Belgique.

3. Madame FI a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 3 novembre 2011.



Par jugement du 24 décembre 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé et a déclaré la demande reconventionnelle de l'ONAFTS, fondée.

4. Madame F. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 4 février 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame F. demande à la Cour du travail de réformer le jugement, d'annuler la décision administrative litigieuse et d'ordonner le remboursement de la somme de 12.156,75 Euros qui a été retenue sur les prestations dues ultérieurement, à majorer des intérêts moratoires.

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales invoquées par FAMIFED

6. Il résulte de l'article 1, alinéa 1, de la loi du 20 juillet 1971 que les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de cette loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

Selon les alinéas 4 et 5 du même article,

« Un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1er si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant.

Jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage ».

7. En vertu de l'article 2, 1°, de la loi du 20 juillet 1971, les prestations familiales garanties ne sont, en règle, accordées que pour des enfants qui résident effectivement en Belgique.



B. Appréciation dans le cas d'espèce

La résidence en Belgique

8. Il n'est pas contesté qu'entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2011, les enfants Emmanuel et Felipe, ont été scolarisés au Portugal où ils ont été accueillis par leurs grands-parents maternels.

Cette résidence à l'étranger ne fait pas nécessairement obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties.

Dès lors que les enfants se sont déplacés au Portugal, le règlement européen de sécurité sociale trouve à s'appliquer.

En l'espèce, il faut se référer successivement au règlement n° 1408/71 qui a été en vigueur jusqu'au 30 avril 2010 et puis au règlement n° 883/2004 qui est d'application depuis le 1^{er} mai 2010.

De manière assez regrettable, FAMIFED a, dans sa décision litigieuse, omis de tenir compte du règlement européen.

Il résulte, pourtant, de l'article 73 du règlement n° 1408/71 et de l'article 67 du règlement n° 883/2004 qu'il est tenu compte des enfants « qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans (l') État membre (dont la législation est applicable) ».

Lorsque les enfants étaient au Portugal, il fallait donc vérifier les conditions légales comme s'ils résidaient toujours en Belgique.

Actuellement, FAMIFED ne conteste plus que la présence au Portugal ne faisait pas, comme telle, obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties.

9. FAMIFED a, dès lors, fait valoir qu'il fallait vérifier si un droit aux allocations familiales n'était pas ouvert au Portugal et si ce droit n'était pas prioritaire par rapport au droit pouvant être ouvert en Belgique.

A cet égard, la cour du travail relève :

- La question de la priorité n'a pas tout à fait la portée que lui assigne FAMIFED. En cas de droit prioritaire ouvert au Portugal, la Belgique pourrait encore devoir le « complément différentiel » (c'est-à-dire la différence entre la prestation portugaise et la prestation belge). L'article 76, § 1^{er} du règlement n° 1408/71, et puis l'article 68, § 2, du règlement 883/2004, précisent, en effet, que les montants prévus par une législation qui n'est pas prioritaire, « sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la



première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant ».

- Ceci étant précisé, à l'audience du 20 mai 2015, FAMIFED a déposé un courrier de l'institution de sécurité sociale portugaise qui indique qu'aucun droit n'aurait pu être ouvert au Portugal, du fait que, selon le résumé qu'en donne FAMIFED, « le regroupement enfants et grands-parents n'existe pas dans leur système de sécurité sociale ».

10. En conséquence, la situation doit être envisagée comme si les enfants résidaient toujours en Belgique et en considérant qu'aucun droit n'aurait pu être ouvert au Portugal.

Condition d'être à charge de la personne qui sollicite les prestations familiales

11. Dans la mesure où la résidence au Portugal ne fait pas obstacle aux prestations, il s'impose de vérifier la condition qui découle de l'article 1 et donc vérifier si les enfants sont restés à charge de leurs parents pendant leur scolarisation au Portugal.

Comme indiqué ci-dessus, il existe une présomption dans la loi du 20 juillet 1971.

Les enfants sont présumés être à charge, *« s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques »* qu'ils font toujours partie du ménage.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants Emmanuel et Felipe sont restés inscrits à l'adresse de leurs parents (voir composition de ménage).

Sur le plan fiscal, les enfants sont également restés à charge (voir code 1030 de l'avertissement extrait de rôle).

Cela a été confirmé par le bureau des contributions de Saint-Gilles (voir mail du 10 mars 2014).

FAMIFED fait valoir que ces documents ne sont pas probants dans la mesure où ils « se basent uniquement sur les déclarations des intéressés ».

Cette affirmation ne tient pas compte de la présomption légale et du fait que c'est à FAMIFED qu'il appartient d'apporter la preuve de ce que les enfants n'ont plus été à charge de leurs parents.

Or, force est de constater qu'en l'état actuel, FAMIFED ne rapporte pas cette preuve.

Complémentairement, il n'apparaît pas que le devoir d'éducation et d'entretien des parents a été transféré à qui que ce soit pendant le séjour au Portugal, tandis qu'il paraît raisonnable



de considérer au vu du montant particulièrement faible de la pension de la grand-mère, que les grands-parents n'ont pas pu prendre en charge les enfants à plus de 50 pourcents. Ceux-ci sont donc restés à charge de leurs parents.

C. Conséquences

12. L'appel est donc fondé.

Il y a donc lieu de réformer le jugement, d'annuler la décision administrative litigieuse et d'ordonner le remboursement des sommes qui ont été retenues sur les prestations familiales dues ultérieurement, à majorer des intérêts moratoires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé,

Annule la décision administrative litigieuse et ordonne le remboursement à Madame F. des sommes qui ont été retenues par FAMIFED sur les prestations ultérieures,

Condamne également FAMIFED à payer les intérêts moratoires calculés à compter des retenues indues,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne FAMIFED aux dépens des deux instances liquidés jusqu'à présent par Madame F. à 240,50 Euros pour la première instance et à 320,35 Euros pour l'appel.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



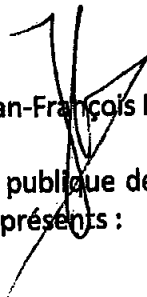
Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 juin 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

